

*Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e*

## MEILLEURE COPIE

### Examen professionnel d'avancement de grade de RÉDACTEUR·RICE PRINCIPAL·E DE 2<sup>e</sup> CLASSE TERRITORIAL·E

Session 2016

### ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPERATIONNELLES

Commune de Bruiville

Le 29 septembre 2016

#### RAPPORT A L'ATTENTION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

Objet : la lutte contre les nuisances sonores

Référence : loi du 31/12/1992 lutte contre le bruit : Code de l'environnement Article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales  
Article R 1334-30 du Code de la santé publique.

L'exposition à des nuisances sonores représente un facteur de traumatismes réels en termes de sommeil, de difficultés de concentration ou de fatigue. En septembre 2014, un sondage de l'I.F.O.P. révèle que 80 % des français sont gênés à leur domicile : 48 % le jour, 24 % la nuit et 28 % les deux.

Les principales sources de nuisances sonores sont les cafés, les restaurants, les activités commerciales ou entre riverains. Une des tâches de la municipalité est d'harmoniser, concilier les usages et de permettre le vivre ensemble en faisant respecter la réglementation en vigueur.

Dans notre commune, les derniers conseils de quartier ont révélé une montée des nuisances sonores.

Afin de pouvoir répondre à cette problématique, le présent rapport évoquera dans la première partie le rôle du Maire à la fois de prévention et de protection (I). Puis il sera exposé dans la 2ème partie des solutions pour favoriser le lien entre les différents acteurs du tissu local par la mise en place de plan de lutte contre le bruit de voisinage (II).

## I Les communes face aux nuisances sonores.

Le contexte et le cadre réglementaire pour les communes face à la prévention du bruit (A) sont en lien avec les responsabilités du Maire (B).

### A) Le cadre réglementaire de la lutte contre le bruit.

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, codifiée par le Code de l'Environnement, a posé le cadre juridique en ce domaine autour de deux axes : la prévention et la protection. Elle a également renforcé les sanctions pénales en cas d'infraction aux règles. Ainsi, une commune peut être condamnée à indemniser le voisin d'une salle polyvalente communale en réparation à des troubles du voisinage. Le Maire doit ainsi prendre toute mesure pour faire cesser les troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité publique.

De même, la responsabilité de la commune peut être engagée si le Maire n'est pas intervenu de manière satisfaisante et suffisante pour faire cesser les bruits excessifs (insuffisance des mesures prises). La tranquillité des administrés est une charge lourde pour la commune.

La compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit s'exerce dans d'autres compétences comme participer à la prévention en fixant dans le plan d'urbanisme des zones sur lesquelles sera permise l'implantation d'activités bruyantes. Ou encore la commune peut refuser de délivrer des permis de construire ou ne les accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, il incombe aux communes de réaliser une cartographie du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.). Les P.P.B.E. comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources de bruits dont les niveaux doivent être réduits.

### B) Les pouvoirs de police du Maire et ses responsabilités

La base légale du pouvoir de police générale résulte du Code général des collectivités territoriales. Le Maire détient des pouvoirs de police générale lui permettant l'édition de mesures réglementaires et individuelles appropriées pour préserver la tranquillité publique (rixes, disputes, tumultes, attroupements, rassemblements nocturnes).

Egalement, le Maire détient le pouvoir de police spéciale en matière de bruit de voisinage selon l'article L-1311-2 du Code de la santé publique. Ce pouvoir autorise le Maire à intervenir au titre de la police spéciale de la santé publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Ces prérogatives interviennent en dehors du domaine librement accessible au public.

Le Maire est donc le garant de la qualité de vie dans la commune. Il a plusieurs moyens pour lutter contre le bruit : ses actions telles que la prévention, la médiation et la conciliation permettent la mise en place d'un plan de lutte. Le Maire a également un rôle de médiateur en rencontrant les plaignants et les fauteurs de

troubles ou un rôle de conciliateur de justice (auprès du Tribunal d'Instance) qui essaiera d'orienter les parties vers un accord.

L'instauration d'un plan de lutte est un moyen de parvenir à limiter les infractions.

## II Propositions opérationnelles concertées.

Le projet « vivre ensemble en centre-ville » amène à une réflexion sur les projets de charte ou guide qui sont un conseil consultatif (A). Tandis que la démarche d'élaboration d'un plan de prévention au bruit amène à une action ciblée de lutte contre le bruit de voisinage (B).

### A) Les projets de charte ou de guide.

Pour revitaliser le centre-ville sans déranger les habitants, une charte ou un guide peut être mis en place. Ce document est élaboré avec les conseils de quartier et les associations de riverains, les services techniques de la ville mais aussi les représentants des professionnels de la nuit. Un comité d'adhésion se réunit une fois par an pour examiner les demandes de labellisation. Une cellule de veille de la nuit peut se réunir et rassembler la police nationale, les représentants du préfet de police, du parquet et des services de la ville.

Par exemple, la charte pour la qualité de la ville de Strasbourg se réunit en commission technique et examine l'ensemble des demandes d'exploitation de licences II, III et IV et celles d'ouverture tardive.

Ainsi des actions peuvent être menées pour fluidifier la circulation en ville le jour afin d'éviter une livraison d'entreprises la nuit. Des chartes peuvent être signées par les communes et les adhérents.

Un conseil consultatif de quartier peut être mis en place pour être une courroie de transmission et avoir un rôle d'écoute des habitants et ainsi prendre en compte leurs demandes ou remarques.

### B) Le processus de concertation pour la commune de Bruiville.

Afin d'élaborer un processus de concertation afin de lutter contre le bruit, il convient de mettre en place un comité de pilotage dirigé par le Directeur Général des Services. Le comité de pilotage prendra les mesures pour établir un diagnostic des demandes de réduction de nuisances sonores en établissant une fiche à distribuer dans les boîtes aux lettres des riverains du centre-ville qui distingueront les nuisances auxquelles ils sont affectés.

Le comité de pilotage établira un calendrier qui reprendra toutes les tâches à mettre en œuvre pour réaliser le projet. Ce calendrier pourra être revu au fur et à mesure de la conduite du projet.

Les services partenaires comme la direction juridique, financière, technique seront des alliés précieux. Le projet sera validé par les autorités politiques, le conseil municipal.

La Direction de la communication sera un atout pour son rôle déterminant dans l'annonce dans le journal de la ville.

Les points étapes du projet seront listés et revus par le comité de pilotage et les acteurs partenaires. Le projet de lutte contre le bruit de voisinage permettra de faire des échanges d'expériences avec d'autres communes et la mise en place d'observatoires (points noirs bruit). La mise en place d'animations sur le bruit peut permettre de remédier à des dysfonctionnements dans les locaux d'activités d'entreprises.

La mise en place d'une politique de prévention traitera les projets d'aménagements d'urbanisme ou de construction avec un côté réglementaire.

La lutte contre le bruit est donc une affaire de tous.